



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

L'article 1.1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

« 2° le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi inclusivement, entre 6h00 et 18h00, du côté est et ouest de la rue Saint-Omer, entre la rue Saint-Georges et la rue du Mont-Marie, dans le secteur Lévis;

3° le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi inclusivement, entre 6h00 et 18h00, du côté nord et sud de la rue Jean XXIII, dans le secteur Lévis; ».

2. Modification de l'article 2 « Enlèvement de panneaux de stationnement limité ou interdit »

L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition des paragraphes suivants :

« 9° les panneaux de stationnement (maximum 60 minutes) installés du côté est de la rue Saint-Omer, entre la rue Saint-Georges et la rue du Mont-Marie, dans le secteur Lévis;

10° les panneaux de stationnement (maximum 60 minutes) installés du côté nord et sud de la rue Jean XXIII, dans le secteur Lévis; ».

Adopté le 4 septembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 SEPTEMBRE 2007